ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

appels d'offres

Question écrite n° 75160

Texte de la question

M. Germinal Peiro appelle l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur la décision de l'État de modifier en profondeur sa politique d'achat en élargissant les missions de l'UGAP et en créant le service des achats de l'État (SAE). Cette décision n'est pas sans conséquences puisqu'elle est en train de concourir à l'éviction des PME régionales de la plus grande partie des marchés publics, au bénéfice bien entendu des grands groupes industriels nationaux ou européens. Cette situation alarmante pour nos PME résulte en fait du non-respect de la mission du SAE, telle qu'elle est définie par le décret du 17 mars 2009. En théorie, le SAE a pour objectif de s'assurer que les achats de l'État sont effectués dans les conditions les plus avantageuses sur le plan économique, tout en respectant les objectifs de développement durable, mais aussi en favorisant l'accès le plus large possible des PME à la commande publique. La réalité est toute autre car cette massification des achats met un terme aux appels d'offres à l'échelle régionale, écartant immanquablement les PME de ces procédures. Elle ne prend pas en compte également la qualité des prestations servies par ces PME régionales qui sont en mesure, contrairement aux grands groupes, d'offrir un service de proximité, des prix souvent plus compétitifs parce qu'ils sont moins contraints par l'importance des coûts de logistique et de transport. Nos PME font également montre d'une réactivité appréciée par leurs clientèles. Cette situation n'est pas acceptable car elle menace à court terme la pérennité d'un nombre conséquent de PME qui doivent déjà faire face aux conséquences de la crise économique mondiale et à la concurrence étrangère souvent déloyale. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir si elle entend intervenir afin que cette réforme de la politique d'achat de l'État soit corrigée pour ne pas exclure les PME des appels d'offres.

Texte de la réponse

L'article 31 du code des marchés publics permet aux collectivités publiques de se dispenser des procédures de publicité et de mise en concurrence en recourant à une centrale d'achat, pour autant que cette dernière soit soumise, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics ou de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005. L'Union des groupements d'achats publics (UGAP) est tenue d'appliquer les règles du code des marchés publics. Elle procède donc à une mise en concurrence pour ses propres approvisionnements ainsi que pour ceux qu'elle réalise dans l'exercice de sa mission de centrale d'achat. Elle doit, en outre, allotir les procédures de passation de ses marchés en application de l'article 10 du code des marchés publics. Le service des achats de l'État (SAE) est également soumis au code des marchés publics et doit donc allotir les procédures de passation de ses marchés. Le II de l'article 2 du décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 prévoit qu'il s'assure que les achats de l'État « sont réalisés dans des conditions favorisant le plus large accès des petites et moyennes entreprises ». Il est important de souligner que l'action du SAE ne peut pas se résumer à la massification nationale des achats qui n'aurait aucun sens dans de nombreux domaines d'achats. Tel est le cas des prestations immobilières où la proximité est un élément clé de l'efficacité. La massification au niveau national n'a d'intérêt que lorsque l'offre est elle-même déjà concentrée, au niveau national ou international. Tel est le cas du matériel informatique ou de la téléphonie par exemple. La mission du SAE est de rechercher des gains économiques par la professionnalisation des acheteurs, au niveau local ou au niveau national. La

professionnalisation inclut naturellement la prise en compte de tous les objectifs assignés à ce service : recherche de gains économiques, prise en compte des objectifs de développement durable et accès des petites et moyennes entreprises (PME) à la commande publique. Il est également nécessaire d'insister sur le fait que dans un grand nombre de secteurs, les PME sont les principaux fournisseurs de l'État et le resteront. Ainsi, et bien que le code des marchés publics n'en fasse nullement une obligation, le SAE examine, à l'occasion de chacun de ses marchés, si l'allotissement régional ne doit pas être privilégié, dès lors que des PME sont en situation de faire des offres économiquement plus avantageuses et que ceci correspond au besoin fonctionnel des services. Tel est déjà le cas de plusieurs marchés existants ou en préparation, par exemple dans les secteurs suivants : le nettoyage des locaux, la maintenance des ascenseurs, l'entretien des appareils de chauffage et de climatisation, les contrôles réglementaires des bâtiments, le fuel domestique, le gardiennage. Tel devrait être le cas, d'une façon générale, des marchés de prestations immobilières où la proximité est une condition indispensable de bonne réalisation de la prestation. La démarche de globalisation de l'achat public, notamment par le recours aux centrales d'achat, ne vise donc pas à exclure les petites et moyennes entreprises de l'accès à la commande publique. L'UGAP, par exemple, se fournit elle-même auprès de PME, qui représentent environ 70 % des titulaires de ses marchés et 25 % en valeur du total de ses achats en 2008. Les PME peuvent en effet soumissionner aux procédures de mise en concurrence lancées par IUGAP, seules ou sous la forme de groupements d'entreprises. Le mécanisme de la sous-traitance leur est également ouvert. Dans le cas de la maintenance des véhicules, par exemple, l'État utilise un marché de IUGAP, lequel s'appuie sur un réseau de plus de 1 500 concessionnaires et garages indépendants. Dans le cas des prestations informatiques, l'allotissement n'est pas géographique, mais technique, les PME intervenant d'ores et déjà sur des créneaux spécialisés. En mai 2008, lUGAP a signé le pacte PME dont l'objectif est de faciliter les relations entre les grands comptes (publics et privés) et les PME innovantes, afin d'augmenter le chiffre d'affaires des meilleures PME innovantes et de faciliter l'émergence de nouvelles entreprises de stature mondiale. En revanche, il n'est pas possible, en l'état actuel du droit, de fixer des quotas de PME dans les procédures de marchés publics car une telle mesure serait contraire aux principes d'égalité de traitement des candidats et de liberté d'accès à la commande publique.

Données clés

Auteur : M. Germinal Peiro
Circonscription : Dordogne (4^{e} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 75160
Rubrique : Marchés publics
Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi
Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 mars 2010, page 3541
Réponse publiée le : 22 juin 2010, page 6987